

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 mars 2023

Le 10 mars deux mille vingt trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac, sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21/02/2023

Etaient présents : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Caroline VILLEGAS, Nathalie NICOLET, Elodie VANACKER
MM Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Thierry GAYET, Jean-Pierre LORENTE

Etaient absents : Marylin GONZALEZ (pouvoir à C.VILLEGAS) – Antoine DESFORGES (pouvoir à J-L BOUDENS)

Secrétaire de séance : Mme Caroline VILLEGAS

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget 2023.
- Délibération fixant le taux de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP TELECOM).
- Nom de baptême voie de circulation du lotissement privé « Les Hauts de Tourteau ».
- Revalorisation annuelle du montant du loyer du logement communal situé au 17 allée de Tourteau à compter du 01/04/2022.
- Montant des droits à payer à l'Etat dans le cadre de l'échange de terrain à MANGAUD consécutivement à l'enquête publique réalisée.
- Réglementation communale pour la publicité extérieure.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande de rajouter trois questions à l'ordre du jour :

- Convention relative à la subvention de fonctionnement au SDIS33 pour l'année 2023 (annule et remplace)
- Délibération portant suppression et création d'emploi au tableau des effectifs.
- Gestion des dépenses imprévues.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PREALABLE AU VOTE DU BUDGET 2023

Mme le Maire présente la restitution des dépenses de fonctionnement et d'investissements réalisés au cours de l'année 2022 ainsi que les projections budgétaires proposées pour l'année 2023.

Les conseillers municipaux reconnaissent avoir pris connaissance de ces informations.

Mme le Maire propose de voter le budget 2023 le 24 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)

Madame le Maire informe que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Les taux n'ayant pas pu être communiqués à ce jour cette délibération est reportée.

NOM DE BAPTEME VOIRIE LOTISSEMENT PRIVE LES HAUTS DE TOURTEAU

Mme le Maire informe de la nécessité d'identifier la nouvelle voirie créée au lotissement privé de la Résidence des Hauts de Tourteau.

Suite à plusieurs propositions, il est retenu la dénomination : Allée des Merlots

N° DE LOT	NUMEROTATION
LOT N°1	1
LOT N° 2	3
LOT N° 3	5
LOT N° 4	7
LOT N° 5	9
LOT N° 6	11

LOT N° 12	2
LOT N°11	4
LOT N° 10	6
LOT N° 9	8
LOT N° 7	10
LOT N°8	12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REVALORISATION ANNUELLE DU MONTANT DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL sis 17 allée de Tourteau à compter du 01^{er} avril 2023

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au bail de location passé entre les locataires et la commune, il y a lieu de procéder à la révision annuelle du loyer mensuel d'habitation en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'Insee.

Ceci conformément au bail de location en vigueur et suivant l'IRL communiquée pour le 4^E TR 2022, soit 132,62.
En conséquence le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit le loyer mensuel hors charges à compter du 01/04/2023

$$486,15 \text{ €} \times 137,26 / 132,62 = 503,16\text{€}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

MONTANT DES DROITS A PAYER A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'ECHANGE DE TERRAIN à MANGAUD CONSECUTIVEMENT A L'ENQUETTE PUBLIQUE REALISEE

Mme le Maire rappelle la délibération N°2022-09-61 du 28 Septembre 2022 relative au rapport, avis et conclusion du commissaire enquêteur se rapportant à l'opération de régularisation de voirie concernant le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale n°103 (Mangaud).

Le SDEEG basé à Bordeaux disposant d'un service foncier ayant possibilité de rédiger des actes authentiques pour les communes une demande de chiffrage leur a été demandée avant de leur confier le dossier.

Les honoraires proposés s'élèvent à 600€ qui seront majorés de 12€ par parcelle pour les frais de publicité foncière pour les états hypothécaires et 15€ pour les titres de propriété de Mme VILLEMAT à modifier et qui sont pris en charge par la municipalité.

Dans la mesure où il s'agit d'un échange sans soulte, une taxe à verser à l'état est à provisionner suivant le calcul ci-après

- Mme VILLEMAT superficie totale des parcelles cédées à la commune (soit la voirie actuelle dans le cadre d'une régularisation) : 00ha 06a 56ca (**droits dûs par la commune de SAMONAC : 1.749€**)
- Commune de Samonac superficie total des parcelles cédées à Mme VILLEMAT 00ha 00a 19ca (**droits dûs par Mme VILLEMAT 64€**).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Mme le Maire informe le conseil qu'il est souhaitable d'instaurer un règlement communal afin de définir les modalités de pose de publicités extérieures.

La publicité extérieure correspond à tous les supports (panneaux d'affichage par exemple), lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image) et destinés à informer le public ou à attirer son attention.

Les supports doivent être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. La publicité est soumise à une réglementation stricte et n'est pas autorisée dans certains lieux ou situations.

La publicité extérieure est interdite aux endroits suivants :

- En dehors des agglomérations : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, sauf dans les aéroports, les gares, les équipements sportifs d'au moins 15 000 places, et si un règlement local de publicité (RLP) l'y autorise, à proximité immédiate des centres commerciaux
- Sur les arbres, dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et sur les monuments naturels
- Sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Sur les monuments et immeubles historiques
- À moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- Dans une zone spéciale de conservation ou de protection (par exemple, réserve naturelle marine)
- Dans un site patrimonial remarquable
- Sur un mur de bâtiment qui n'est pas aveugle ou qui ne comporte pas une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm
- Sur une clôture qui n'est pas aveugle (c'est-à-dire qui est ouverte, ajourée, grillagée ou végétale)
- Sur un mur de cimetière et de jardin public

A ces interdictions Mme le Maire souhaite rajouter qu'un artisan ou une entreprise est autorisée à poser un panneau publicitaire de son activité visible de la route et respectant un certain formalisme uniquement sur le lieu de son siège social, mais que dans le cas où il transfère son activité son panneau devra être retiré.

Tout panneau publicitaire d'une entreprise attirant l'attention sur la réalisation d'un chantier par la dite entreprise ne devra pas rester apposé au-delà de trois mois à compter de sa pose.

Tout affichage sauvage étant répréhensible, une publicité irrégulière peut être immédiatement supprimée d'office. Si elle est située sur une propriété privée, il faut que le propriétaire demande la suppression, ou qu'il en soit préalablement informé. La suppression d'office d'une publicité irrégulière doit être supportée financièrement par la personne qui a apposé ou qui a fait apposer la publicité. Si cette personne est inconnue, les frais sont mis à la charge de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SDIS 33 pour l'année 2023

Mme le Maire rappelle la délibération prise le 13 janvier 2023 concernant le renouvellement de la convention relative à la subvention complémentaire de fonctionnement au profit du S.D.I.S 33 pour l'année 2023.

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2020-067 du 11 décembre 2020, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Commune de SAMONAC dont le siège est sis 3, place de la Mairie à SAMONAC (33710) ; représentée par son Maire, Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI dûment habilité par délibération du Conseil Municipal et dénommée ci-après "la Commune".

Il était indiqué que la subvention de fonctionnement complémentaire augmentait de 2.5% et la portait à un montant de 438,62€ pour 2023 (au lieu de 427,93€ en 2022) et ce dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2020 par rapport à la population DGF 2002.

Un courrier complémentaire du SDIS indique que l'augmentation importante de 6,22% sur la cotisation annuelle a permis de recalculer la base du montant attendu pour la subvention complémentaire dont le montant est ramené à 172,40€ pour l'année 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Commune de SAMONAC, d'une subvention de fonctionnement complémentaire soit **172,40€** (au lieu de 427,93€ en 2022) au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2020 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de **172,40€** fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Municipal et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Maire de la Commune.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Mme le Maire rappelle le montant de la cotisation annuelle attribuée au SDIS33 et indépendante de cette convention soit pour 2023 : 7.854,63€ (au lieu de 7.394,68 en 2022 soit une augmentation de 6,22%)

- au total une participation communale pour la défense incendie de 8.027,03€ pour l'année (au lieu de 7.822,61€ en 2022)**

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2023-01-002

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote POUR à l'unanimité pour la validation de la convention complémentaire et pour l'augmentation annoncée.

BUDGET 2023 - GESTION DES DEPENSES IMPREVUES SUITE AU PASSAGE A LA M57

Mme le Maire informe que suite au passage à la nomenclature comptable M57 la gestion des dépenses imprévues est modifiée.

Aussi Mme la Présidente demande à être autorisée à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Modification du nombre d'heures excédant 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi)

Mme le Maire informe de la nécessité d'augmenter la quotité hebdomadaire de l'agent administratif définie à 27h à ce jour compte-tenu de la multiplicité et de l'augmentation constante des tâches tant au niveau du public que des demandes des services de l'Etat.

Mme le Maire propose de porter la quotité hebdomadaire à 35h sachant que compte-tenu de la charge de travail qui demande ces 8 heures de plus ne seront pas consacrées à une ouverture au public. Pour information, renseignement pris auprès des communes voisines la quotité hebdomadaire des secrétaires de mairie d'une commune de -500 habitants est majoritairement de 35h.

Il convient donc de créer un poste d'une quotité hebdomadaire de 35h à compter du 01^{er} mars 2023 et de prendre en considération que la suppression du poste ouvert actuellement pour 27h fera l'objet d'une demande de suppression de poste auprès du service des instances paritaires du Centre de Gestion.

L'avis du Comité Technique a été sollicité ;

**Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée
Le Conseil Municipal,**

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis du comité technique en sa réunion du 28 février 2023 ;
- Vu** notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif territorial à 27 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste de d'adjoint administratif territorial à 35 heures hebdomadaires;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01^{er} mars 2023, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical vote POUR à l'unanimité.

Le Maire - ML GIOVANNUCCI

M. AUDOUIN

C. VILLEGAS

Th. GAYET

J-L BOUDENS

J.P. LORENTE

N. NICOLET

E.VANACKER

Fin de séance : 20h15